

## Bassins d'emploi à redynamiser

*Textes de référence : Article 130 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 Décret n°2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser. Décret n°2007-648 du 30 avril 2007 Lettre circulaire Acooss n°2007-093 du 4 juillet 2007 Lettre circulaire Acooss n°2009-022 du 16 février 2009 Article 154 de la Loi de Finances pour 2012 du 28 décembre 2011 n°2011-1977 JO du 29 décembre 2011*

L'article 130 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 a créé les bassins d'emploi à redynamiser, dans lesquels ont vocation à s'appliquer, à compter du 1er janvier 2007, des exonérations sociales. Les bassins listés par un décret du 20 février 2007 sont créés en Région Champagne-Ardenne ainsi qu'en Région Midi-Pyrénées. Sont concernés par l'exonération, quel que soit leur effectif, les établissements des entreprises qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013. L'exonération est également applicable aux salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de la taxe professionnelle. Le décret n°2007-648 du 30 avril 2007 précise les conditions de mise en oeuvre de cette nouvelle mesure d'exonération.

### Qui est concerné ?

#### Les entreprises concernées

Sont concernés par cette exonération, les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013. Aucune condition d'effectif n'est exigée pour ouvrir droit à cette exonération. Le décret n°2007-228 du 20 février 2007 fixe la liste des bassins d'emploi à redynamiser. Pour connaître la liste et la composition communale des bassins d'emploi à redynamiser, consultez le décret n°2007-228 sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0700001D>

#### Les salariés concernés

L'exonération est ouverte à tous les salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser et ce quelle que soit la forme et la durée de leur contrat de travail qui les lie à l'entreprise. Sont concernés :

- les salariés dont l'activité est exercée exclusivement dans l'établissement implanté dans un bassin d'emploi à redynamiser ;
- les salariés dont l'activité s'exerce en partie dans l'établissement : lorsque l'exécution de leur contrat de travail rend indispensable l'utilisation régulière des éléments d'exploitation ou de stocks présents dans l'établissement, ou à défaut lorsque leur activité dans cet établissement est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de leur contrat de travail ;
- les salariés dont l'activité s'exerce en dehors de l'établissement lorsque leur activité dans un bassin d'emploi à redynamiser est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de leur contrat de travail.

La preuve de la régularité de l'activité incombe à l'employeur. Cette condition est réputée remplie dès lors que le salarié est présent, chaque mois, dans l'établissement ou dans un bassin d'emploi à redynamiser pendant une durée au moins égale à la moitié de la durée du travail figurant à son contrat et que cette présence est indispensable à l'exécution de son contrat de travail. L'exonération peut également s'appliquer aux gains et rémunérations versés aux salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue par le code général des impôts. Dans ce cas particulier, les salariés doivent être recrutés sous CDI, ou sous CDD d'au moins douze mois et ce dans un délai d'au moins 12 mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement (date d'acquisition de l'immobilisation ou date de mise à disposition de la nouvelle installation ayant entraîné une augmentation des bases fiscales prévues à l'article 1466A II b du code général des impôts). Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant la même date d'effet. L'exonération n'est pas applicable dans ce cadre pendant les périodes au cours desquelles l'effectif de

l'établissement, apprécié selon les modalités fixées aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail, est inférieur à celui existant au dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'extension. Sont en revanche exclus du champ d'application de l'exonération :

- les salariés dont le contrat de travail se poursuit dans un établissement situé en dehors du bassin d'emploi à redynamiser ;

Dans ce cas l'exonération cesse définitivement d'être applicable aux rémunérations versées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le salarié a cessé d'être employé dans un établissement implanté dans un bassin d'emploi à redynamiser.

- les salariés transférés pour lesquels l'employeur a déjà bénéficié d'autres mesures d'exonération :

Ne peuvent ouvrir à droit à l'exonération, les gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans un bassin d'emploi à redynamiser, lorsque l'employeur a bénéficié, pour ces mêmes emplois soit de l'exonération applicable pour l'embauche de un à cinquante salariés dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), soit du versement de la prime d'aménagement du territoire au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert dans un bassin d'emploi à redynamiser. La période de cinq années est décomptée de date à date à partir de la date du versement de la prime d'aménagement du territoire ou du premier jour du mois au titre duquel est appliquée l'exonération prévue pour l'embauche de un à cinquante salariés dans les ZRU et les ZRR.

## L'exonération

### Conditions

Le droit à exonération sociale est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'employeur doit être à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes. Cette condition s'apprécie à la date de l'implantation ou de la création de l'établissement dans la zone ou à la date d'effet de l'extension d'établissement ainsi qu'à chacune des dates d'exigibilité suivantes. Ne sont pas prises en compte les dettes de cotisations patronales de Sécurité sociale, les dettes de FNAL et de versement transport exigibles au cours des trois mois civils précédant la date à laquelle la condition doit être remplie.
- En cas d'implantation, d'extension ou de création dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.
- En cas d'implantation, d'extension ou de création dans une autre zone, la nouvelle exonération s'applique dans le cadre de la règle relative aux aides de minimis qui permet l'octroi d'aides publiques sans obligation de notification à la Commission européenne à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 200 000 euros par entreprise pour une période de trois ans. Pour les entreprises de transport routier, ce plafond est fixé à 100 000 euros.
- L'employeur doit accomplir les obligations déclaratives mises à sa charge, à savoir : - La déclaration annuelle relative aux aides de minimis et aux aides à finalité régionale, qui doit être envoyée à l'Urssaf, - La déclaration annuelle des mouvements de main d'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente, qui doit être envoyée au plus tard le 30 avril de chaque année à l'unité territoriale de la Direccte (ex DDTEFP) et à l'Urssaf, - Une déclaration spécifique en cas d'extension d'établissement : Pour bénéficier de l'exonération au titre des salariés recrutés lors d'une extension d'établissement réalisée dans un bassin d'emploi à redynamiser, l'employeur doit envoyer à l'unité territoriale de la Direccte (ex DDTEFP) et à l'Urssaf une déclaration datée et signée avant la fin du 12ème mois qui suit la date d'effet de l'extension de l'établissement. Les formulaires «déclaration annuelle des mouvements de main d'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente» et «déclaration relative aux extensions d'établissements» sont mis à disposition par le Ministère. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la lettre circulaire Acoff N° 2009-022 du 16 février 2009 :

### Nature de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, le FNAL et le versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC en vigueur à la date de versement de la rémunération majoré de 40 %. Restent dues :

- les cotisations patronales dues sur la rémunération excédant le SMIC majoré de 40%,
- les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP) au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008,
- les cotisations et contributions salariales,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- les cotisations de retraite complémentaire et de chômage.

En cas de suspension du contrat de travail, le nombre d'heures à prendre en compte au titre de ces périodes est égal au produit de la durée du travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations. Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures de travail, le nombre d'heures à prendre en compte est égal à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois. Lorsque leur période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, le nombre d'heures à prendre en compte est égal au produit du nombre de jours calendaires compris dans la période par un trentième du nombre d'heures correspondant à cette durée collective.

## **Durée de l'exonération**

L'exonération est applicable pendant une période de sept ans à compter de la date d'implantation de création de l'établissement dans la zone. En cas d'embauche de salariés dans les sept années suivant la date de l'implantation ou de la création, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant sept ans à compter de la date d'effet du contrat de travail. La durée d'application de l'exonération n'est pas prolongée lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu.

## **Principe de non-cumul**

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

## **Non respect de l'obligation annuelle de négocier**

L'article 26 de la loi n°2008-1258 en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 prévoit que lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile son obligation annuelle de négocier en entreprise sur les salaires, le montant de l'exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100% lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009. La réduction des allègements sera applicable pour la première fois aux entreprises n'ayant pas négocié sur les salaires au titre de l'année 2009 sur le tableau récapitulatif des cotisations à produire le 31 janvier 2010 au plus tard.